

Statut de l'université

Entré en vigueur le 28 juillet 2011

Titre I Organisation

Chapitre I Organes de l'université

Section 1 Rectorat

Art. 1 Attributions, composition et mode de désignation

¹ Le rectorat veille à ce que l'ensemble des forces de l'université s'emploient à la réalisation des missions et des objectifs de l'institution. Il veille au respect des valeurs académiques et éthiques ainsi qu'à la réputation de l'université.

² La composition, le mode de désignation et les attributions du rectorat sont réglées par les articles 27 à 29 de la Loi sur l'université (ci après la Loi).

³ La rectrice ou le recteur est désigné-e par l'assemblée de l'université après consultation du conseil d'orientation stratégique et nommé-e par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 27, alinéa 2 de la Loi.

⁴ La procédure de désignation de la rectrice ou du recteur par l'assemblée de l'université est fixée aux articles 2 et 3 du statut.

Art. 2 Procédure de renouvellement du mandat de la rectrice ou du recteur

¹ L'assemblée de l'université peut proposer au Conseil d'Etat, 12 mois au moins avant son échéance, le renouvellement du mandat de la rectrice ou du recteur, conformément à l'article 32, alinéa 2, lettre b) de la Loi.

² La présidente ou le président de l'assemblée de l'université invite la rectrice ou le recteur à lui communiquer, au moins 14 mois avant l'échéance de son mandat, si elle ou il souhaite un renouvellement de son mandat.

³ Si un renouvellement de mandat n'est pas souhaité, la désignation de la rectrice ou du recteur s'effectue selon la procédure décrite à l'article 3 du statut.

⁴ Si un renouvellement de mandat est souhaité par la rectrice ou le recteur, la présidente ou le président de l'assemblée de l'université consulte le conseil d'orientation stratégique, conformément à l'article 27, alinéa 2 de la Loi. La rectrice ou le recteur est entendu-e par l'assemblée de l'université et le conseil d'orientation stratégique.

⁵ Le renouvellement du mandat est ensuite soumis au vote à bulletin secret de l'assemblée de l'université. La convocation à la séance est envoyée au moins 10 jours à l'avance.

⁶ La décision est prise à la majorité absolue des membres de l'assemblée de l'université. Les membres empêchés de participer à la séance peuvent émettre leur vote écrit et secret avant la séance.

Art. 3 Procédure de désignation de la rectrice ou du recteur

¹ Conformément à l'article 4 du règlement sur le rectorat de l'université de Genève, la procédure de nomination de la rectrice ou du recteur s'ouvre par une inscription publique.

² Les conditions de nomination sont fixées à l'article 5 du règlement sur le rectorat de l'université de Genève.

³ L'inscription publique est ouverte au moins 12 mois avant l'échéance du mandat de la rectrice ou du recteur en charge.

⁴ Le conseil d'orientation stratégique peut proposer un ou plusieurs candidats à l'assemblée de l'université, conformément à l'article 34, alinéa 4 de la Loi.

⁵ Toutes les candidatures doivent être motivées et parvenir par écrit à la présidente ou au

président de l'assemblée de l'université dans le délai imparti. Les personnes proposées par le conseil d'orientation stratégique qui n'ont pas spontanément soumis leur candidature sont invitées à le faire dans un bref délai.

⁶ L'assemblée de l'université dresse la liste des candidates et candidats qu'elle entend auditionner lors d'une séance plénière à huis clos. Le cas échéant, cette liste comprend au moins une candidature proposée par le conseil d'orientation stratégique.

⁷ L'assemblée de l'université auditionne les candidats retenus sur la liste.

⁸ Un ou plusieurs membres du conseil d'orientation stratégique participent aux auditions. Le conseil exprime par écrit un avis sur tous les candidats auditionnés.

⁹ La convocation à la séance de désignation du recteur ou de la rectrice est envoyée au moins 10 jours à l'avance. L'avis du conseil d'orientation stratégique est joint à la convocation.

¹⁰ La désignation s'effectue par une élection au scrutin secret et uninominal.

¹¹ Est élu-e la candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée de l'université.

¹² Si aucun candidat n'obtient, à la fin du premier tour, la majorité prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée de l'université organise le nombre de tours de scrutin nécessaire pour aboutir à la désignation de la candidate ou du candidat. Dès le troisième tour, celle ou celui qui obtient le moins de voix est éliminé. Lorsqu'il reste moins de trois candidats, est élu celle ou celui qui obtient le plus de voix.

Art. 4 Commissions assistant le rectorat

¹ Le rectorat peut être assisté de commissions consultatives, permanentes ou temporaires.

² Une délégation à l'égalité, composée d'au moins deux professeurs ordinaires et d'une personne déléguée à temps complet, est désignée par le rectorat. Une représentation équitable entre femmes et hommes est assurée parmi les professeurs. ⁽¹⁾

³ La délégation assiste le rectorat dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes. Elle participe aux travaux des commissions de nomination et suit le cas échéant les oppositions et recours en matière de nomination.

Section 2 Conseil rectorat-décanats

Art. 5 Composition et fonctionnement

¹ La composition du conseil rectorat-décanats est fixée à l'article 30 de la Loi. Ses attributions sont fixées à l'article précité et par le statut.

² Le conseil organise son fonctionnement dans un règlement interne.

³ En cas de désaccord au sein du conseil, une majorité simple des doyennes et doyens peut décider de soumettre le sujet de désaccord à l'assemblée de l'université afin qu'elle donne son avis.

Section 3 Assemblée de l'université

Art. 6 Composition et désignation de l'assemblée de l'université

¹ L'assemblée de l'université est composée conformément à l'article 31 de la Loi.

² Les membres de l'assemblée de l'université sont désignés conformément aux dispositions du titre II du statut.

Art. 7 Attributions

¹ L'assemblée de l'université exerce les attributions fixées dans la Loi et le statut.

² En particulier, elle est consultée par le rectorat sur les propositions de modification du règlement du personnel et du règlement des finances.

Art. 8 Fonctionnement

L'assemblée de l'université dispose des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 9 Présidence

¹ La première séance est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge.

² Le-la président-e ne peut être élu-e que si les 2/3 des membres sont présents.

³ L'élection du-de la président-e a lieu au scrutin secret et uninominal. Est élu-e le-la candidat-e qui obtient les suffrages des 2/3 des membres présents. Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.

⁴ Le-la président-e est élu-e pour un an et rééligible une fois.

⁵ Un nouveau président ou une nouvelle présidente ne peut pas être élu-e dans le même corps que le-la président-e sortant-e lorsqu'au moins deux candidats d'un autre corps se présentent à l'élection.

⁶ Lors de votations, la présidente ou le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Art. 10 Bureau

¹ Le bureau de l'assemblée de l'université est composé du-de la président-e assisté-e de quatre membres. Chaque corps représenté à l'assemblée de l'université a droit à un membre qu'il désigne en son sein.

² Si un corps n'arrive pas à désigner son-sa représentant-e au bureau, l'assemblée de l'université procède à une élection à la majorité relative.

Les corps sont appelés à favoriser une représentation équilibrée des sexes au sein du bureau.

³ Les membres du bureau sont en fonction pour un mandat renouvelable d'un an.

⁴ L'assemblée de l'université élit parmi les membres du bureau, à la majorité relative, son-sa vice-président-e qui doit appartenir à un autre corps que celui auquel appartient le-la président-e. Le-la vice-président-e supplée le-la président-e lorsque ce-tte dernier-dernière ne peut pas exercer ses fonctions.

Art. 11 Commissions

Chaque corps a le droit d'être représenté dans les commissions constituées par l'assemblée de l'université. Aucun corps ne peut y être majoritaire.

Art. 12 Séances et information

¹ Les séances de l'assemblée de l'université sont publiques. L'assemblée de l'université peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.

² Les informations sur les activités de l'assemblée de l'université et sur la teneur de ses délibérations sont soumises à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

³ La communauté universitaire est informée des activités de l'assemblée de l'université et de la teneur de ses délibérations selon des modalités à préciser dans un règlement interne.

Art. 13 Règlement interne

L'assemblée de l'université fixe sa procédure dans un règlement interne.

Section 4 Organe de révision externe

Art. 14 Désignation et attributions

¹ L'organe de révision externe est mandaté par le comité d'audit.

² Il s'acquitte de ses tâches selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le comité d'audit, dans le cadre du mandat que le comité d'audit lui confère.

Chapitre II Instances indépendantes de l'université

Art. 15 Composition, désignation et attributions

La composition, la désignation et les attributions du conseil d'orientation stratégique, du comité d'éthique et de déontologie ainsi que du comité d'audit sont fixées respectivement aux articles 34, 35 et 36 de la Loi.

Art. 16 Publicité des séances et accès aux documents

¹ Les séances du conseil d'orientation stratégique, du comité d'éthique et de déontologie ainsi que celles du comité d'audit ne sont pas publiques. Le huis clos peut être prononcé aux conditions posées par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

² L'accès aux documents du conseil d'orientation stratégique, du comité d'éthique et de déontologie ainsi qu'à ceux du comité d'audit est régi par la loi mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre III Conseil de discipline

Art. 17 Composition

¹ Le conseil de discipline est composé d'un président ou d'une présidente extérieur-e à l'université désigné-e par le rectorat, de deux membres du corps professoral, de deux collaboratrices ou collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et de deux étudiants ou étudiantes désigné-es par le rectorat sur proposition de l'assemblée de l'université.

² Les membres du conseil de discipline sont désignés pour une durée de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

³ En cas d'empêchement, le-la président-e est remplacé-e par un-e suppléant-e désigné-e par le rectorat. Les autres membres sont remplacés par des suppléants appartenant au même corps désignés par le rectorat sur proposition de l'assemblée de l'université.

Art. 18 Attributions et fonctionnement

¹ Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des étudiantes, des étudiants, des auditrices et auditeurs qui enfreignent les règles et usages de l'université les sanctions mentionnées à l'article 44, alinéa 1 de la Loi.

² Toute réclamation ou plainte contre une étudiante, un étudiant, ou une auditrice ou un auditeur doit être adressée au décanat de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou à la direction du centre ou institut interfacultaire concerné. Après avoir entendu l'étudiant, ou l'étudiante ou l'auditrice ou l'auditeur mis en cause, le décanat ou la direction saisit le conseil de discipline s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.

³ En cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, le décanat ou la direction doit saisir le conseil de discipline à chaque fois que l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou de l'étudiante de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou du centre ou de l'institut interfacultaire concerné.

⁴ Le rectorat peut également être saisi de toute réclamation ou plainte contre une étudiante, un étudiant, une auditrice ou un auditeur pour les cas ne concernant pas directement une unité principale d'enseignement et de recherche ou un centre ou institut interfacultaire. Après avoir entendu l'étudiant, l'étudiante, l'auditrice ou l'auditeur mis-e en cause, le rectorat saisit le conseil de discipline s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire. ⁽¹⁾

⁵ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 sont applicables. ⁽¹⁾

⁶ Pour le surplus, le conseil de discipline fixe son organisation dans un règlement approuvé par le rectorat. ⁽¹⁾

Chapitre IV Structures de l'université

Art. 19 Principe

¹ Les structures internes de l'université sont :

- a) les unités principales d'enseignement et de recherche au sens de la Loi, qui correspondent notamment aux facultés ; elles peuvent comporter des subdivisions ;
- b) les autres unités d'enseignement et/ou de recherche au sens de la Loi, qui sont les centres et instituts interfacultaires ;
- c) les services et subdivisions de l'administration de l'université créés par le rectorat.

² Le rectorat publie la liste des structures mentionnées à l'alinéa 1.

³ L'organisation des unités principales d'enseignement et de recherche et des centres et instituts interfacultaires est déterminée par la nature des enseignements qui y sont donnés et des recherches qui y sont effectuées, ainsi que par les besoins de la gestion et de l'administration.

⁴ Afin d'assurer la coordination et la coopération entre disciplines qui ont ou doivent avoir des intérêts communs, l'université veille à instituer des regroupements de structures ou des liaisons entre elles.

Art. 20 Création et suppression des unités principales d'enseignement et de recherche

Le rectorat sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique et les préavis de l'assemblée de l'université et du conseil rectorat-décanats au sujet de la création ou de la suppression d'une unité principale d'enseignement et de recherche. La décision du rectorat de créer ou de supprimer une unité principale d'enseignement et de recherche est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.

Art. 21 Création ou suppression de centres et d'instituts interfacultaires

¹ Les centres et instituts interfacultaires de l'université ont pour mission de développer l'enseignement ou la recherche intéressant deux ou plusieurs unités principales d'enseignement et de recherche ; ils sont placés sous l'autorité du rectorat.

² Après avoir sollicité le préavis de leur conseil participatif, deux ou plusieurs unités principales d'enseignement et de recherche peuvent proposer au rectorat qu'il crée ou supprime un centre ou un institut interfacultaire.

³ Le rectorat peut aussi créer un centre ou un institut interfacultaire après avoir sollicité le préavis du conseil rectorat-décanats et de l'assemblée de l'université .

⁴ Les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires sont préavisés par les conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche concernées en vue de leur adoption par le rectorat.

Chapitre V Organisation des unités principales d'enseignement et de recherche

Section 1 Décanat

Art. 22 Composition et désignation

¹ La direction de l'unité principale d'enseignement et de recherche est assurée par le décanat. Le décanat est dirigé par la doyenne ou le doyen.

² Le décanat est composé de la doyenne ou du doyen, des vice-doyennes et vice-doyens, ainsi que d'autres membres si le règlement d'organisation le prévoit.

³ Le décanat est assisté de l'administratrice ou de l'administrateur.

⁴ La doyenne ou le doyen est nommé-e par la rectrice ou le recteur sur proposition du conseil participatif de l'unité principale d'enseignement et de recherche.

⁵ Les autres membres du décanat sont désignés par le conseil participatif de l'unité

principale d'enseignement et de recherche sur proposition de la doyenne ou du doyen.

⁶ La doyenne ou le doyen est choisi-e parmi les professeurs ordinaires de l'unité principale d'enseignement et de recherche. Les vice-doyennes ou vice-doyens sont choisi-e-s parmi les professeurs ordinaires ou les professeurs associés. Les autres membres du décanat sont choisis parmi les membres du corps enseignant ayant un mandat renouvelable sans limite dans le temps. ⁽¹⁾

Art. 23 Attributions de la doyenne ou du doyen et du décanat

¹ La doyenne ou le doyen assisté-e du décanat prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'unité principale d'enseignement et de recherche, sous réserve des compétences des autres organes de l'université et de l'unité principale d'enseignement et de recherche.

² La doyenne ou le doyen est responsable sur le plan académique de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat, conformément à l'article 37 alinéa 1 de la Loi.

³ Le décanat élabore le règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche en vue de son adoption par le conseil participatif et de son approbation par le rectorat.

Art. 24 Durée du mandat

¹ Les membres du décanat sont nommés en principe pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

² En cas de vacance de la fonction de doyenne ou de doyen, la rectrice ou le recteur prend, après consultation du conseil participatif, les mesures nécessaires pour assurer l'intérêt.

³ Les mandats des autres membres du décanat prennent fin dès l'entrée en fonction du successeur de la doyenne ou du doyen.

Art. 25 Démission

¹ La doyenne ou le doyen et les autres membres du décanat peuvent démissionner de leur fonction en cours de mandat, moyennant le respect d'un délai de 3 mois pour la fin d'un mois.

² La rectrice ou le recteur peut accepter la démission de la doyenne ou du doyen avec effet immédiat.

³ La doyenne ou le doyen peut accepter la démission des autres membres du décanat avec effet immédiat.

Art. 26 Révocation

¹ La rectrice ou le recteur peut, après consultation du conseil participatif, révoquer la doyenne ou le doyen pour de justes motifs.

² En cas d'urgence, la rectrice ou le recteur peut suspendre la doyenne ou le doyen avec effet immédiat.

³ La doyenne ou le doyen peut, après consultation du conseil participatif, révoquer un autre membre du décanat pour de justes motifs.

⁴ Il y a justes motifs lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou de l'université.

Art. 27 Organisation

¹ Le règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche précise les modalités d'organisation du décanat.

² Il peut prévoir la création d'un conseil décanal composé du décanat et des responsables de subdivisions.

Section 2 Conseil participatif

Art. 28 Composition et mode de désignation

¹ Les conseils participatifs se composent de 36, 27, 18 ou 9 membres. Les sièges sont ainsi répartis :

Professeurs	16	12	8	4
Collaborateurs de l'enseignement et de la recherche	8	6	4	2
Etudiants	8	6	4	2
Personnel administratif et technique	4	3	2	1

² Le règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche détermine le nombre de membres de son conseil participatif selon l'un des modèles fixés à l'alinéa précédent.

³ Les membres du conseil participatif sont élus par les collèges électoraux de l'unité principale d'enseignement et de recherche. Les dispositions du titre II sont applicables.

⁴ Les membres du décanat et l'administratrice ou l'administrateur ne sont pas éligibles.

⁵ Conformément à l'article 26, alinéa 4, de la Loi, les membres sont désignés pour un mandat de quatre ans, sauf pour les étudiantes ou les étudiants qui sont mis au bénéfice d'un mandat de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

⁶ Le conseil participatif peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à une ou des séances.

⁷ Les membres du décanat assistent aux séances du conseil participatif avec voix consultative.

Art. 29 Attributions

¹ Le conseil participatif :

a) approuve les règlements d'études et les programmes d'études de l'unité principale d'enseignement et de recherche en vue de leur adoption par le rectorat ;

b) adopte les plans d'études ;

c) adopte le règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche, en vue de son approbation par le rectorat ;

d) peut proposer au décanat des modifications des règlements d'études et programmes d'études et du règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche ;

e) propose à la rectrice ou au recteur un-e candidat-e à la fonction de doyenne ou de doyen ;

f) désigne les vice-doyennes et vice-doyens ainsi que les autres membres du décanat sur proposition de la doyenne ou du doyen ;

g) préavise les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels l'unité principale d'enseignement et de recherche est impliquée en vue de leur adoption par le rectorat ;

h) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;

i) prend connaissance du budget et des comptes annuels de l'unité principale d'enseignement et de recherche.

² Le conseil participatif peut en outre soumettre à la doyenne ou au doyen des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat prend position sur les propositions du conseil participatif.

³ Dans le respect des attributions du décanat et du collège des professeurs, le conseil participatif exerce d'autres compétences que le règlement du personnel, le règlement d'organisation ou les règlements d'études des unités principales d'enseignement et de recherche peuvent lui conférer. ⁽¹⁾

Art. 30 Commissions

¹ Pour la préparation de ses travaux, le conseil participatif peut désigner des commissions temporaires ou permanentes.

² Chaque corps a le droit d'être représenté dans ces commissions.

Art. 31 Organisation

Le règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche fixe les modalités d'organisation du conseil participatif.

Art. 32 Séances et information

¹ Les séances du conseil participatif sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.

² Les informations sur les activités du conseil participatif et sur la teneur de ses délibérations sont soumises à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Section 3 Collège des professeurs

Art. 33 Composition

¹ Le collège des professeurs est composé des membres du corps professoral de l'unité principale d'enseignement et de recherche à l'exception des professeurs honoraires.

² Le règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche peut prévoir la participation, sans droit de vote, des membres d'une ou plusieurs catégories de collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps.

Art. 34 Attributions

¹ Le collège des professeurs :

a) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche et de ses éventuelles subdivisions ;

b) donne son avis sur les projets de règlements, de programmes et de plans d'études ;

c) propose au conseil participatif un-e ou plusieurs candidat-e-s au poste de doyenne ou de doyen; ⁽¹⁾

d) prend connaissance du budget et des comptes annuels de l'unité principale d'enseignement et de recherche ;

e) peut discuter de toute question intéressant l'unité principale d'enseignement et de recherche ;

f) donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le décanat.

² Le collège des professeurs peut soumettre à la doyenne ou au doyen ou au conseil participatif des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat ou le conseil participatif prend position sur les propositions du collège des professeurs.

³ Dans une composition limitée aux professeurs ordinaires, le collège des professeurs préavise à l'intention du rectorat les propositions de nomination, de promotion et de renouvellement dans le corps professoral.

⁴ Dans le respect des attributions du décanat et du conseil participatif, le collège des professeurs exerce d'autres compétences que le règlement du personnel, le règlement d'organisation et les règlements d'études de l'unité principale d'enseignement et de

recherche peuvent lui conférer.

⁵ Pour la préparation de ses travaux, le collège des professeurs peut désigner des commissions.

Section 4 Planification académique et nominations dans le corps professoral

Art. 35 Planification académique

¹ Les unités principales d'enseignement et de recherche procèdent à la planification académique de leur orientation stratégique.

² A cet effet, chaque unité principale d'enseignement et de recherche institue une commission permanente de planification académique chargée de planifier le maintien, la suppression, la transformation et la création des postes de professeur ordinaire, de professeur associé et de professeur assistant.

³ La commission est composée d'un membre du décanat, de quatre professeurs, d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche et d'une étudiante ou d'un étudiant.

⁴ Elle est désignée par le décanat sur proposition :

- a) du collège des professeurs pour les membres du corps professoral ;
- b) des délégués de chaque autre corps au conseil participatif pour les personnes issues de ce corps.

⁵ La rectrice ou le recteur approuve la composition de la commission.

⁶ Elle transmet à la doyenne ou au doyen un rapport contenant les propositions de maintien, de suppression, de transformation ou de création des postes professoraux. Il est mis à jour régulièrement.

⁷ Le rapport de la commission est soumis :

- a) au conseil participatif qui donne son avis ;
- b) au collège des professeurs qui l'approuve.

⁸ Le règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche peut prévoir :

- a) la création de plusieurs commissions de planification académique ;
- b) la participation d'un représentant du personnel administratif et technique dans chaque commission de planification.

Art. 36 Procédures de nomination, promotion, titularisation et renouvellement

¹ Les procédures de nomination, de promotion, de titularisation et de renouvellement des membres du corps professoral sont fixées dans le règlement sur le personnel de l'université.

² Les commissions de nomination, de promotion, de titularisation et de premier renouvellement sont composées selon le modèle énoncé aux alinéas 3, 4 et 8 lettre b) de l'article 35. Le règlement sur le personnel de l'université peut prévoir la participation d'experts extérieurs.

³ Dans la mesure nécessaire à la coordination des procédures entre l'université et d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, la rectrice ou le recteur peut autoriser des dérogations aux dispositions de la présente section 4 en vue de permettre des nominations conjointes de membres du corps professoral.

Titre II Election de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche

Chapitre I Principes et généralités

Art. 37 Mode de désignation

¹ Les membres de l'assemblée de l'université sont désignés par voie d'élections conformément aux dispositions du présent titre.

² Les membres des conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche sont désignés par voie d'élections conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 38 Système électoral

L'élection des membres de l'assemblée de l'université et des membres des conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche a lieu à bulletin secret et en principe selon le système proportionnel. ⁽¹⁾

Art. 39 Organisation des élections

¹ Les élections sont organisées par le-la secrétaire général-e de l'université sous la responsabilité du rectorat. ⁽¹⁾

² Les unités principales d'enseignement et de recherche participent à l'organisation des élections en ce qui les concerne.

³ Le matériel de vote nécessaire aux élections peut être adressé aux électrices et aux électeurs par voie électronique.

Art. 40 Appartenance à un corps

¹ Nul ne peut être électeur ou éligible dans plus d'un corps.

² L'appartenance à l'un des corps visés à l'article 9 de la Loi est déterminée sur la base de la fonction principale effectivement exercée, sans égard à la source de rémunération ou au statut.

³ L'étudiant ou l'étudiante qui exerce une fonction d'assistant est considéré-e comme membre du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. L'étudiant ou l'étudiante qui exerce une telle fonction à titre de suppléant-e est considéré-e comme membre du corps des étudiants.

⁴ Les suppléantes ou les suppléants à une fonction d'enseignant appartiennent au corps correspondant à leur fonction.

Art. 41 Appartenance à une subdivision

¹ L'appartenance à l'une des subdivisions de l'université est déterminée par l'acte de nomination, par la subdivision où s'exerce effectivement la fonction principale ou par la subdivision de rattachement administratif.

² Pour les étudiantes et étudiants, ce rattachement est déterminé par l'inscription. En cas d'appartenance à plus d'une subdivision, la première inscription est déterminante.

Art. 42 Listes de candidats

¹ Lors d'élections selon le système proportionnel, une liste de candidats ne peut pas comporter plus de candidats que le double du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'élection tacite, les candidats sont élus dans l'ordre où ils figurent sur la liste. ⁽¹⁾

² Il n'est pas possible de conclure un apparentement entre deux ou plusieurs listes de candidats.

Art. 43 Cumul des mandats

Le cumul des mandats au sein de l'assemblée de l'université et d'un conseil participatif d'une unité principale d'enseignement et de recherche est autorisé.

Art. 44 Validation, affichage et médiation

¹ Les résultats des élections sont validés par le rectorat.

² Après leur validation, les résultats sont affichés pendant la période d'opposition dans les principaux bâtiments universitaires et publiés sur le site web de l'université où ils restent accessibles jusqu'aux prochaines élections.

³ Les éventuelles contestations sont réglées dans la mesure du possible par la voie de la médiation. A défaut d'accord, l'article 45 s'applique.

Art. 45 Oppositions et recours

¹ Les éventuelles contestations en matière d'élections peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision litigieuse dans un délai de trente jours depuis la notification de l'acte concerné ou depuis le premier jour de l'affichage des résultats.

² Les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève.

³ Le processus électoral n'est pas interrompu par l'opposition. Cette dernière n'a un effet suspensif que pour l'élection du, de la ou des candidat-e-s concerné-e-s. ⁽¹⁾

⁴ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de six jours suivant leur notification.

⁵ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985.

Art. 46 Début, durée et fin des mandats

¹ Les mandats débutent en principe le 1^{er} septembre qui suit les élections. ⁽¹⁾

² Les membres sont désignés pour un mandat renouvelable de quatre ans, sauf pour les étudiantes et les étudiants qui sont mis au bénéfice d'un mandat renouvelable de deux ans.

³ Les mandats des membres prennent fin avec le début des mandats de leurs successeurs, avec la perte de l'éligibilité ou par démission.

⁴ Par dérogation à l'alinéa précédent, le mandat d'un membre du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche prend fin le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de ses rapports de travail avec l'université à moins que de nouveaux rapports de travail soient conclus pendant cette période.

⁵ L'alinéa précédent ne s'applique pas en cas de démission définitive, de révocation ou de licenciement pour justes motifs.

⁶ Les membres qui, en cours d'exercice, bénéficient d'un congé à temps complet de plus de six mois sont considérés comme démissionnaires. ⁽¹⁾

Art. 47 Règlement d'exécution

¹ Le rectorat édicte, après consultation des doyennes et doyens et de l'assemblée de l'université, un règlement contenant les dispositions d'exécution nécessaires aux élections.

² Ce règlement tient compte des besoins d'une démocratie vivante et compétitive. Il prévoit notamment une information suffisante de la communauté universitaire sur les élections, le droit des listes ou des candidats de diffuser un message électoral et une organisation du scrutin qui favorise la participation des électeurs.

³ Le règlement peut prévoir une élection par scrutin électronique et secret.

⁴ Le règlement s'inspire des modalités d'élection du Grand Conseil conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Chapitre II Election des membres de l'assemblée de l'université

Art. 48 Représentation minimale des unités principales d'enseignement et de recherche

¹ Le présent article statue les mesures nécessaires pour assurer une représentation minimale des unités principales d'enseignement et de recherche selon l'article 31, alinéa 2, de la Loi.

² Par dérogation aux articles 38 et 51, neuf membres du corps professoral sont élus selon le système majoritaire par les collèges des professeurs des unités principales d'enseignement et de recherche selon la répartition suivante : ⁽¹⁾

Unité principale d'enseignement et de recherche	Nombre de sièges :
Sciences	1
Médecine	1
Lettres	1
Sciences de la société	1
Economie et management	1
FPSE	1
Droit	1
Théologie	1
FTI	1

³ La procédure est fixée par le règlement d'organisation de chaque unité principale d'enseignement et de recherche. Les articles 49 et 50 sont applicables. Les noms des personnes élues sont publiés conformément à l'article 44, alinéa 2, avant le début des autres opérations électorales prévues par le présent chapitre.

⁴ L'article 51 est applicable à l'élection des onze autres membres du corps professoral. ⁽¹⁾

⁵ Les listes de candidatures pour les élections des membres du corps professoral, du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps des étudiant-e-s comprennent : ⁽¹⁾

a) au minimum quatre unités principales d'enseignement et de recherche différentes représentées ; ⁽¹⁾

b) au maximum trois personnes d'une même unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un même centre ou institut interfacultaire pour les listes comportant douze candidatures ou moins ; ⁽¹⁾

c) au maximum quatre personnes d'une même unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un même centre ou institut interfacultaire pour les listes comprenant plus de douze candidatures. ⁽¹⁾

⁶ Sans déroger à l'article 51, les membres du corps du personnel administratif et technique élisent quatre personnes rattachées à une unité principale d'enseignement et de recherche ou à un centre ou institut interfacultaire et une personne rattachée à l'administration centrale.

Art. 49 Electeurs

¹ Tous les membres du corps professoral et leurs suppléants, du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et leurs suppléants, du corps du personnel administratif et technique, quelle que soit la source de financement, et du corps des étudiants ont le droit de participer à l'élection de leurs représentants à l'assemblée de l'université. L'alinéa 2 et l'article 40 alinéa 3 sont réservés.

² Les privat-docents qui n'exercent pas une autre fonction à l'université n'ont pas la qualité d'électeur. ⁽¹⁾

Art. 50 Eligibilité

¹ Sont éligibles tous les électeurs tels que définis à l'article 49, à l'exception des suppléants et des membres du corps du personnel administratif et technique engagés en qualité d'auxiliaire.

² Toutefois, les membres du corps professoral, du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'université à un taux égal ou supérieur à 25 % d'un temps plein. ⁽¹⁾

³ Ne sont pas éligibles :

a) la rectrice ou le recteur et les vice-rectrices ou les vice-recteurs ;

b) la secrétaire générale ou le secrétaire général ;

c) les membres des décanats ;

d) les représentants du corps professoral à l'assemblée de l'université pour les sièges attribués aux unités principales d'enseignement et de recherche en application de l'article 48 alinéa 2.

Art. 51 Collèges électoraux

Les membres de chaque corps forment un seul collège électoral, quel que soit leur rattachement à une unité principale d'enseignement et de recherche, à un centre ou un institut interfacultaire, ou à l'administration centrale.

Chapitre III Election des membres des conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de la recherche

Art. 52 Electeurs et éligibilité

¹ La qualité d'électeur et l'éligibilité sont définies de la même manière qu'aux articles 49 et 50, sous réserve des alinéas suivants du présent article.

² En ce qui concerne l'éligibilité, l'article 50, alinéa 3 lettre d) n'est pas applicable.

³ Pour le conseil participatif de la faculté de médecine, les médecins adjoints, les médecins adjoints agrégés (sans titre professoral), les médecins internes et les chefs de clinique engagés et rémunérés uniquement par les Hôpitaux universitaires de Genève font partie du corps électoral des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Ils sont éligibles pour autant qu'ils exercent leur activité aux Hôpitaux universitaires de Genève à un taux égal ou supérieur à 50 % d'un temps plein.

⁴ Les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières, quel que soit leur taux d'engagement à l'université et même si cette fonction est exercée à titre bénévole, sont électeurs et éligibles dans le corps électoral du corps professoral au conseil participatif de la faculté de médecine.

⁵ Les membres qui, en cours d'exercice, bénéficient d'un congé à temps complet de plus de six mois sont considérés comme démissionnaires. ⁽¹⁾

Art. 53 Collèges électoraux

Les membres de chaque corps forment un seul collège électoral.

Titre III Etudes universitaires

Chapitre I Conditions d'immatriculation et d'admission

Art. 54 Définition de l'étudiante et de l'étudiant

¹ Est étudiant ou étudiante la personne qui est immatriculée à l'université et inscrite dans une unité principale d'enseignement et de recherche en vue d'obtenir un titre universitaire.

² Est également étudiant ou étudiante la personne inscrite dans un centre ou institut interfacultaire. L'assemblée de l'université approuve la liste des centres ou instituts interfacultaires dans lesquels les étudiants et les étudiantes peuvent être inscrit-e-s. Le règlement d'organisation de ceux-ci prévoit une structure participative organisée selon les principes applicables aux conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche.

³ L'étudiant ou l'étudiante qui prépare une thèse de doctorat est immatriculé-e pendant toute la durée de son travail de thèse.

Art. 55 Conditions générales d'immatriculation

¹ Sont admis à l'immatriculation les candidates et les candidats qui :

a) déposent la demande dans les délais arrêtés par le rectorat ;

b) possèdent un certificat de maturité gymnasiale, un certificat de maturité suisse, un baccalauréat (bachelor) délivré par une haute école spécialisée, une haute école pédagogique, une haute école de musique ou une haute école d'arts appliqués, une maturité professionnelle suisse, accompagnée du certificat d'examen complémentaire dit « examen passerelle », ou un titre équivalent.

² Le rectorat détermine l'équivalence des titres et les éventuelles exigences complémentaires au titre obtenu.

³ Les candidates et les candidats qui possèdent l'un des titres mentionnés à l'alinéa 1 mais qui ne remplissent pas les éventuelles exigences complémentaires fixées par le rectorat peuvent être admis-e-s à l'immatriculation lorsque des circonstances particulières le justifient. La décision est prononcée par le rectorat qui peut fixer des conditions particulières d'admission d'entente avec la doyenne ou le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche concernée ou la directrice ou le directeur du centre ou de l'institut interfacultaire.

⁴ Les candidates et les candidats qui ne possèdent pas l'un des titres mentionnés à l'alinéa 1 peuvent être admis-es à l'immatriculation s'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) être de nationalité suisse ou être porteur d'un permis de séjour pour activité lucrative depuis 3 ans au moins ou d'un permis d'établissement ;

b) être âgé-e de 25 ans révolus ;

c) avoir en principe exercé une activité professionnelle pendant au moins 3 ans ou pouvoir justifier d'une activité équivalente ;

d) faire preuve des aptitudes nécessaires, selon les modalités fixées dans un règlement interne tenant compte des exigences spécifiques à chaque unité principale d'enseignement et de recherche, centre ou institut interfacultaire.

⁵ Les étudiants et étudiantes ayant été exmatriculé-e-s de l'université et qui se réimmatriculent en vue d'une inscription dans la même unité principale d'enseignement et de recherche ou le même centre ou institut interfacultaire sont soumis-e-s aux conditions d'inscription fixées par les règlements d'études. Ne sont toutefois pas admis-e-s à l'immatriculation en vue d'une inscription dans la même unité principale d'enseignement et de recherche ou le même centre ou institut interfacultaire les étudiants et les étudiantes qui, au moment de leur exmatriculation, étaient en situation d'élimination de cette unité principale d'enseignement et de recherche ou de ce centre ou institut interfacultaire sans qu'une décision d'élimination n'ait été formellement prononcée.

⁶ Les candidat-e-s étrangers titulaires d'un diplôme de fin d'études obtenu dans un établissement étranger, reconnu par l'université, dont la langue officielle d'enseignement n'est pas le français sont soumis à un examen de français avant leur immatriculation. Les formations ainsi que les cas individuels pour lesquels cette exigence n'est pas nécessaire sont déterminés par le rectorat sur proposition de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou du centre ou de l'institut interfacultaire concernés.

Art. 56 Conditions d'admission particulières

Des conditions d'admission particulières peuvent être prévues par les règlements d'études.

Art. 57 Changement d'unité principale d'enseignement et de recherche ou de centre ou institut interfacultaire

¹ Dans les limites du statut, les étudiantes et les étudiants ont le droit de changer d'unité principale d'enseignement et de recherche ou de centre ou d'institut interfacultaire.

² Après une année d'immatriculation, pendant laquelle le changement est de droit, l'autorisation est octroyée par la doyenne ou le doyen de la nouvelle unité principale d'enseignement et de recherche, ou la directrice ou le directeur du nouveau centre ou institut interfacultaire. Elle peut être donnée conditionnellement ou refusée. Les règlements d'études peuvent préciser dans quels cas les demandes de changement sont acceptées conditionnellement ou sont refusées. Ils peuvent fixer les conditions de changement de subdivisions.

Chapitre II Elimination et exmatriculation

Art. 58 Elimination

¹ L'étudiant ou l'étudiante éliminé-e d'une unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un centre ou institut interfacultaire ne peut plus s'inscrire aux enseignements de cette structure. Des conditions de réadmission peuvent être prévues par le règlement d'études. L'alinéa 2 est réservé.

² L'étudiant ou l'étudiante éliminé-e d'une unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un centre ou institut interfacultaire est autorisé-e à suivre les enseignements de cette unité principale d'enseignement et de recherche ou de ce centre ou institut interfacultaire lorsque ces enseignements sont également prévus dans le plan d'étude d'une autre unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un autre centre ou institut interfacultaire.

³ Est éliminé-e :

a) L'étudiant ou l'étudiante qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels elle ou il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études ;

b) L'étudiant ou l'étudiante qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études.

⁴ La décision d'élimination est prise par la doyenne ou le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou la directrice ou le directeur du centre ou de l'institut interfacultaire, lesquels tiennent compte des situations exceptionnelles.

⁵ L'étudiant ou l'étudiante de formation continue peut être éliminé-e du programme de formation auquel il ou elle est inscrit-e, aux conditions fixées aux alinéas 1 à 3 appliqués par analogie.

Art. 59 Exmatriculation

¹ L'étudiant ou l'étudiante quittant l'université demande à être exmatriculé-e.

² Les demandes d'exmatriculation ne peuvent pas être déposées pendant les sessions d'examens et jusqu'à la date à laquelle les éventuelles décisions d'élimination sont notifiées.

³ Est exmatriculé-e d'office :

a) L'étudiant ou l'étudiante qui ne se conforme pas à l'alinéa 1 ;

b) L'étudiant ou l'étudiante qui ne s'inscrit pas au semestre ou ne paie pas les taxes semestrielles ;

c) L'étudiant ou l'étudiante qui a obtenu le titre visé pour autant qu'il ou qu'elle n'ait pas été admis-e à s'inscrire à un autre titre.

⁴ L'étudiant ou l'étudiante éliminé-e en vertu de l'article 58 est exmatriculé-e après son élimination pour autant qu'il ou qu'elle n'ait pas été admis-e à s'inscrire pour un autre titre selon l'article 57 et pour autant qu'il ou qu'elle n'ait pas fait opposition à la décision d'élimination.

⁵ Nul ne peut être exmatriculé sans être préalablement averti par lettre envoyée à la dernière adresse connue.

Chapitre III Etudiantes et étudiants de formation continue, auditrices et auditeurs

Art. 60 Etudiantes et étudiants de formation continue

¹ Les étudiantes et les étudiants de formation continue sont généralement déjà engagés dans la vie professionnelle et, pour parfaire ou étendre une formation qui n'est pas nécessairement universitaire, suivent des enseignements organisés à cette fin.

² Est admise en formation continue toute personne qui satisfait aux conditions d'admission fixées par les règlements d'études.

Art. 61 Auditrices et auditeurs

¹ Est auditrice ou auditeur la personne qui, sans être immatriculée, est autorisée sur décision de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou du centre ou institut interfacultaire concerné à s'inscrire pour suivre certains enseignements.

² Les auditrices ou auditeurs peuvent être autorisés à fréquenter des séminaires ou des séances de travaux pratiques et passer des évaluations.

³ Les évaluations réussies et travaux pratiques effectués en qualité d'auditrice ou d'auditeur ne donnent pas droit à l'obtention de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

Chapitre IV Organisation des études

Art. 62 Types de formation universitaire

Les divers types de formation dispensés par l'université – formation de base, approfondie et continue – sont organisés selon le principe des crédits ECTS.

Art. 63 Formation de base

¹ La formation de base est composée de deux cursus d'études :

a) le premier conduit au baccalauréat universitaire (bachelor). Ce dernier sanctionne l'acquisition de compétences élémentaires dans une discipline ou domaine d'études et d'une méthode de travail scientifique. Son obtention permet la poursuite d'études de maîtrise universitaire (master) ;

b) le second conduit à la maîtrise universitaire. Cette dernière sanctionne la maîtrise de la discipline ou du domaine d'études considéré-e et une initiation à la recherche. La maîtrise universitaire peut être à orientation disciplinaire ou interdisciplinaire, à orientation de recherche ou professionnalisante. L'accès aux études de maîtrise universitaire est subordonné à l'obtention préalable d'un baccalauréat universitaire dans la même branche d'études, ou dans une autre branche selon les modalités du règlement d'études, ou d'un titre jugé équivalent par la subdivision concernée.

² Parallèlement à ces cursus de formation de base, l'université peut proposer des certificats complémentaires qui offrent la possibilité d'acquérir des compléments de connaissance spécifiques et/ou de se spécialiser dans un domaine.

Art. 64 Formation approfondie

La formation approfondie est constituée par :

a) le certificat de spécialisation qui sanctionne une formation postérieure à la formation de base ;

b) la maîtrise universitaire d'études avancées (master of advanced studies) qui sanctionne l'acquisition de compétences de haut niveau académique et professionnel. Elle fait suite à la maîtrise universitaire de la formation de base qui en constitue une des conditions d'accès ;

c) le doctorat qui implique la préparation – dans le cadre d'une formation accompagnée à la recherche – et la soutenance d'une thèse de doctorat. L'accès aux études de doctorat est subordonné au minimum à l'obtention préalable d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 65 Formation continue

¹ La formation continue comprend :

a) des certificats (certificate of advanced studies) ;

b) des diplômes (diploma of advanced studies) ;

c) des maîtrises universitaires d'études avancées (master of advanced studies) ;

d) des doctorats professionnels (doctorate of advanced professional studies). ⁽²⁾

² Peuvent accéder à ces formations les personnes possédant un titre universitaire ou justifiant d'un dossier équivalent.

Art. 66 Règlements d'études

Les règlements d'études fixent les conditions d'admission aux différentes formations, les modalités d'examen et les conditions d'obtention de chaque titre universitaire relevant de la formation de base, de la formation approfondie et de la formation continue.

Art. 67 Plans d'études

Les plans d'études fixent le détail de la formation et la répartition des crédits.

Art. 68 Etudes à temps partiel

Les règlements et les plans d'études prennent en compte les études à temps partiel.

Art. 69 Congé

L'étudiant ou l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'université doit adresser une demande de congé au doyen ou à la doyenne de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou à la directrice ou au directeur du centre ou de l'institut interfacultaire qui transmet sa décision au service des étudiants.

Chapitre V Contrôle des connaissances

Art. 70 Examens

¹ En règle générale, trois sessions d'examen sont organisées par année. Le rectorat en fixe les dates.

² Chaque examen est soumis à l'appréciation de deux examinateurs-examinatrices au moins. L'un-e au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours, chargé-e d'enseignement ou maître-assistant-e. L'un-e peut également être un-e ancien-ne membre du corps professoral qui n'est plus en fonction s'agissant de l'appréciation d'examens relatifs à un ou des enseignements qu'elle ou il a dispensés. ⁽¹⁾

³ L'étudiant ou l'étudiante reçoit un relevé de ses résultats et, le cas échéant, des crédits correspondants.

Art. 71 Défaut

¹ Lorsqu'un étudiant ou une étudiante ne se présente pas à un examen pour lequel il ou elle est inscrit-e, ce dernier ou cette dernière est considéré-e avoir échoué à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. Le doyen ou la doyenne de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou le directeur ou la directrice du centre ou de l'institut interfacultaire qui organise l'examen décide s'il y a juste motif. Il ou elle peut demander à l'étudiant ou à l'étudiante de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

² Le surplus relève du règlement d'études.

Art. 72 Fraude et plagiat

¹ La fraude, le plagiat et leur tentative constituent des infractions graves à l'éthique de l'université et à l'intégrité de la recherche.

² Sans préjudice de l'article 18, alinéas 2 et 3, les règlements d'études fixent les sanctions académiques et la procédure.

Chapitre VI Soutien aux étudiantes et aux étudiants

Art. 73 Encadrement des étudiantes et des étudiants

L'université œuvre à la mise en place d'un encadrement des étudiantes et des étudiants

propice à la réussite de leurs études. Elle tient compte des besoins des étudiantes et des étudiants et des difficultés qu'elles ou qu'ils rencontrent.

Art. 74 Services sociaux

L'université met en place des services sociaux au bénéfice des étudiantes et des étudiants qui ont pour but de faciliter leur intégration dans leurs lieux d'études et dans la cité.

Art. 75 Bourses d'études

L'université favorise la création de bourses d'études en faveur des étudiantes et des étudiants.

Titre IV Taxes et participation financière

Art. 76 Taxes

¹ Conformément à l'article 48 de la Loi, jusqu'à l'adoption de la loi spéciale prévue par l'article 16, alinéa 2, de la Loi, le montant des taxes universitaires est fixé à 500 F par semestre et par étudiant ou étudiante suivant une formation de base ou approfondie.

² (1)

³ Les taxes universitaires se divisent en taxes fixes d'un montant de 65 F par semestre et par étudiant ou étudiante dont l'utilisation, destinée aux activités sociales de l'université, est déterminée par un règlement, et en taxes d'encadrement d'un montant de 435 F par semestre et par étudiant ou étudiante destiné à l'encadrement des étudiants et des étudiantes, notamment au début de leur parcours universitaire.

⁴ 10 % des taxes d'encadrement sont affectées à la Bibliothèque de Genève.

⁵ L'utilisation des taxes universitaires fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le rectorat.

Art. 77 Exonération des taxes d'encadrement ⁽¹⁾

¹ Les étudiants et les étudiantes se trouvant dans les situations visées à l'alinéa 2 bénéficient de l'exonération des taxes d'encadrement pour autant qu'ils ou elles entreprennent une première formation de base ou approfondie ou une deuxième formation de base. ⁽¹⁾

² Ne paient que les taxes fixes : ⁽¹⁾

a) les assistants ou les assistantes et les auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, à condition qu'ils ou elles exercent ces fonctions pendant au moins 3 mois pendant le semestre en cours ;

b) les boursiers ou les boursières dans le cadre des échanges entre universités, les boursiers ou les boursières de la Confédération, les boursiers ou les boursières ayant une activité temporaire de recherche ;

c) les étudiants ou les étudiantes en stage dans le cadre de leur programme de formation ;

d) les étudiants ou les étudiantes préparant un doctorat, à l'exception du premier et du dernier semestres au cours desquels ils ou elles sont inscrit-e-s. Lorsque l'étudiant ou l'étudiante est également assistant ou assistante, la lettre a) est applicable ;

e) les étudiants ou les étudiantes immatriculé-e-s à l'université qui sont inscrit-e-s et qui suivent des cours au sein de l'Institut oecuménique de Bossey ;

f) les étudiants ou les étudiantes en situation financière difficile non bénéficiaires de bourses ou de prêts au sens de la loi sur les bourses et les prêts d'études ;

g) les étudiants ou les étudiantes en congé.

Art. 78 ⁽¹⁾

Art. 79 Exonération des étudiantes et des étudiants en mobilité

¹ Les étudiants et les étudiantes en mobilité venant à l'université sont exonéré-e-s du paiement des taxes d'encadrement et des taxes fixes à la condition que leur université prévoie également l'exonération de toute taxe pour les étudiants et les étudiantes en mobilité de l'Université de Genève.

² Si leur université d'origine ne prévoit pas cette exonération, les étudiants et les étudiantes en mobilité ne paient que les taxes fixes.

Art. 80 Participation financière aux formations à caractère professionnalisant

¹ Conformément à l'article 16, alinéa 4 de la Loi, les étudiantes et étudiants suivant une formation avancée à caractère professionnalisant peuvent être appelés à participer au coût de celle-ci.

² On entend par formation à caractère professionnalisant les formations complémentaires à la maîtrise universitaire et qui comprennent en règle générale un stage en milieu professionnel.

³ Le montant de la participation financière est fixé dans les règlements d'études.

Titre V Associations

Art. 81 Reconnaissance des associations

¹ Le rectorat reconnaît les associations de membres du corps professoral et du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, d'étudiants et d'étudiantes, et de membres du corps du personnel administratif et technique qui le lui demandent pourvu :

- a) qu'elles soient organisées conformément aux articles 60 à 79 du code civil ;
- b) que leur effectif soit au minimum égal, pour les associations de membres du corps professoral et du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ainsi que du personnel administratif et technique, à 20 % des membres ou à 50 personnes de la catégorie ou des catégories intéressées ; pour les associations d'étudiants et d'étudiantes, l'effectif doit être au minimum égal à 10% des étudiants et étudiantes appartenant à l'unité au niveau de laquelle elle se constitue et l'association doit compter au moins 10 membres; ⁽¹⁾
- c) qu'elles exercent des activités en rapport avec l'université ;
- d) que leur activité soit compatible avec la charte éthique et déontologique de l'université.

² Pour obtenir cette reconnaissance, les associations doivent faire parvenir au rectorat :

- a) leurs statuts ;
- b) la liste des membres de leur direction ;
- c) la preuve de leur représentativité au sens de l'alinéa 1, lettre b.

³ Toute modification des statuts de l'association doit être soumise au rectorat. Ce dernier peut retirer la reconnaissance à toute association qui, malgré une mise en demeure, ne satisfait plus aux conditions de l'alinéa 1 ou qui refuse de communiquer les modifications intervenues dans ses statuts.

⁴ Les associations reconnues par le rectorat doivent apporter régulièrement, mais au moins chaque cinq ans, la preuve de leur activité. Lorsqu'une association a cessé d'exister ou n'a pas déployé d'activité au cours des cinq années précédentes, le rectorat peut retirer sa reconnaissance à cette association.

Art. 82 Enregistrement des associations

Le rectorat peut enregistrer des associations et d'autres organisations qui ont un lien avec l'université.

Art. 83 Etudiants et étudiantes de formation continue

Les étudiants et étudiantes de formation continue peuvent appartenir aux associations d'étudiants ou créer des associations qui leur soient propres, conformément aux articles 81 et 82.

Art. 84 Droits

¹ Les associations reconnues par le rectorat bénéficient :

- a) du droit d'affichage à l'intérieur des locaux universitaires ;
- b) du droit d'utilisation des locaux disponibles pour des réunions ou des événements publics ayant trait à leur objectif déclaré ;
- c) du droit aux ressources informatiques nécessaires à leurs activités (espace pour site internet, adresse électronique, diffusion de messages électroniques aux personnes concernées).

² Le rectorat ou l'assemblée de l'université, d'une part, les décanats ou les conseils participatifs, d'autre part, peuvent consulter les associations reconnues en tant que de besoin. Les associations ont le droit d'être entendues par les organes susmentionnés sur toute question intéressant directement la catégorie ou les catégories qu'elles représentent.

Art. 85 Subventions

¹ Les associations de collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche et d'étudiants et d'étudiantes reconnues bénéficient de subventions en fonction du nombre d'adhérents astreints au paiement de taxes fixes.

² Les associations reconnues ou enregistrées peuvent bénéficier de subventions pour des activités d'intérêt général.

³ Pour bénéficier de ces subventions, elles doivent :

- a) posséder un organe de gestion et un organe de vérification des comptes ;
- b) publier leurs comptes.

⁴ La répartition, l'utilisation et la gestion des fonds provenant de la partie des taxes fixes destinée à ces associations font l'objet d'un règlement adopté par l'assemblée de l'université.

Art. 86 Commission de gestion des taxes fixes

¹ La répartition, l'utilisation et la gestion des fonds provenant de la partie des taxes fixes destinées aux subventions mentionnées à l'article 85 sont confiées à une commission.

² L'assemblée de l'université nomme les membres de cette commission et exerce un droit de surveillance sur ses activités.

³ Le rectorat exerce un droit de surveillance comptable par l'intermédiaire d'un représentant qui participe aux séances de la commission avec voix consultative.

⁴ Les modalités de désignation des membres de la commission sont fixées dans le règlement mentionné à l'article 85.

Titre VI Dons, legs, subventions et engagements contractuels

Art. 87 Dons, legs et subventions

¹ L'université dispose d'éléments de patrimoine et de ressources provenant de dons, legs et subventions.

² Tout don, legs ou subvention doit être annoncé sans délai par le bénéficiaire qui ne peut pas l'accepter sans y avoir été préalablement autorisé par le rectorat.

³ Le rectorat peut déléguer sa compétence selon des principes énoncés dans une directive qui fixe également les conditions d'acceptation des dons, legs et subventions.

Art. 88 Engagements contractuels

¹ Conformément à l'article 20, alinéa 3 de la Loi, l'université dispose d'éléments de patrimoine et de ressources provenant d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de sa mission.

² Les engagements contractuels entre l'université et des tiers ne peuvent être souscrits que par la rectrice ou le recteur. Sa compétence peut être déléguée selon des principes énoncés dans une directive adoptée par le rectorat.

Titre VII Répartition des revenus provenant de la propriété intellectuelle

Art. 89 Principe

¹ Les bénéfices tirés de la valorisation des résultats de la recherche sont, après déduction des frais externes engendrés (frais éventuels de brevets, etc.), répartis comme suit :

a) pour la tranche de bénéfices reçus par l'université allant jusqu'à 50'000 F :

- 50 % pour l'inventeur ;
- 25 % pour l'université ;
- 25 % pour l'entité à laquelle est rattaché l'inventeur ;

b) pour la tranche de bénéfices reçus par l'université au-delà de 50'000 F :

- 1/3 pour l'inventeur ;
- 1/3 pour l'université ;
- 1/3 pour l'entité à laquelle est rattaché l'inventeur.

² Chaque inventeur peut renoncer à sa part personnelle en faveur de l'entité à laquelle il est rattaché. Si tous les inventeurs font ce choix, la part de l'université est alors également versée à l'entité à laquelle est rattaché l'inventeur.

³ Le règlement d'organisation de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou du centre ou de l'institut interfacultaire désigne les entités visées aux alinéas 1 et 2.

Titre VIII Voies de droit

Art. 90 Opposition

¹ Les membres du corps professoral, du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, du personnel administratif et technique, les étudiants et les étudiantes, les étudiants et les étudiantes de formation continue, les candidats et les candidates à l'admission à l'université et les auditrices et auditeurs ainsi que les associations visées au titre V qui sont touchés par une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, et qui ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée, peuvent former opposition auprès de l'organe universitaire qui a rendu la décision contestée.

² Les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par un règlement interne.

Art. 91 Recours

¹ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice.

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Titre IX Dispositions finales et transitoires

Chapitre 1 Dispositions finales

Art. 92 Entrée en vigueur

¹ Le statut de l'université entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

² Il abroge le règlement transitoire de l'université.

Modification du 21 avril 2016

³ Les articles 4 alinéa 2, 18 alinéas 4, 5 et 6, 22 alinéa 6, 29 alinéa 3, 34 alinéa 1 lettre c, 38,

39 alinéa 1, 42 alinéa 1, 45 alinéa 3, 46 alinéas 1 et 6, 49 alinéa 2, 50 alinéa 2, 52 alinéa 5, 70 alinéa 2, 76 alinéa 2, 77 alinéas 1 et 2, 78, 81 alinéa 1 lettre b, 92 alinéas 3 et 4, 93, entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par le Conseil d'Etat. ⁽¹⁾

⁴ L'article 48, alinéas 2, 4 et 5 relatif à la composition de la représentation du corps professoral au sein de l'assemblée de l'université entre en vigueur le premier jour du processus électoral des élections universitaires générales qui auront lieu en 2017. ⁽¹⁾

Modification du 14 décembre 2017

⁵ L'article 65, alinéa 1, lettre d) relatif aux doctorats professionnels (doctorate of advanced professional studies) entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat. Sa validité est limitée à une durée de 3 ans depuis son entrée en vigueur. Le champ d'application de l'article 65, alinéa 1, lettre d) est limité aux domaines de la finance et du management. ⁽²⁾

Chapitre 2 ⁽¹⁾

Art. 93 ⁽¹⁾

Adopté par l'assemblée de l'université lors de sa séance du 16 mars 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011

⁽¹⁾ Modifié par l'assemblée de l'université lors de ses séances des 24 juin 2015 et 24 février 2016. Modifications approuvées par le Conseil d'Etat le 20 avril 2016 et entrées en vigueur le 21 avril 2016.

⁽²⁾ Modifié par le rectorat et adopté par l'assemblée de l'université lors de ses séances des 21 juin et 1er novembre 2017. Modifications approuvées par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2017 et entrées en vigueur le 14 décembre 2017.

Intitulé	Entrée en vigueur
Statut de l'Université	27 juillet 2011
<i>Modifications :</i>	
1. nouveau ou nouvelle teneur : 4/2, 18/4, 18/5, 18/6, 22/6, 29/3, 34/1c, 38, 39/1, 42/1, 45/3, 46/1, 46/6, 49/2, 50/2, 52/5, 70/2, 77/1, 77/2, 81/1b, 92/3, 92/4	21 avril 2016
48/2, 48/4, 48/5	voir art. 92/4
abrogés : 76/2, 78, 93	21 avril 2016
2. nouveau : 65/1d, 92/5	14 décembre 2017